



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2013297-0001 du 24 octobre 2013

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°90-0613 du 26 juin 1990 modifié autorisant la société SOTIRA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Meslay du Maine.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-0613 du 26 juin 1990 autorisant la société SOTIRA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Meslay-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1300 du 30 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°90-613 du 26 juin 1990 autorisant la société SOTIRA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Meslay-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-P-1058 du 22 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1300 du 30 août 2004 susvisé ;

Vu la transmission en date du 6 novembre 2012 par laquelle la société SOTIRA porte à la connaissance du préfet les modifications apportées au mode d'exploitation de ses installations ;

Vu la transmission en date du 25 juin 2013, complétée le 11 juillet 2013, par laquelle la société SOTIRA porte à la connaissance du préfet son projet de construire un nouveau bâtiment de stockage de produits en matière polyester ;

Vu la demande de dérogation du 25 juin 2013 sur l'absence de résistance au feu des portes sectionnelles en façade sud de l'entrepôt de dimensions 4X4 mètres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en prenant en compte les modifications déclarées par l'exploitant ;

Considérant que l'étude du calcul de flux thermique effectué par le cabinet AXE démontre que les flux ne sortent pas des limites de propriété au sud vers lesquelles sont positionnées les portes de quai et qu'en conclusion une dérogation au degré par-flammes ½ heure est sollicitée ;

Considérant que les matériaux utilisés pour la fabrication des deux portes d'accès au bâtiment projeté n'augmentent pas de manière significative les risques inhérents à l'incendie généralisé dudit bâtiment, pour l'environnement et pour les installations les plus proches ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1300 du 30 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 90-0613 du 26 juin 1990 autorisant la société Sotira à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de Meslay-du-Maine est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	caractéristiques	Régime
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente : 176 m ³	A
1212-3-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 2 et de stabilité thermique S1, S2, S3 : Quantité supérieure ou égale à 30 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité totale : 400 kg	D
1212-4-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1, S2 : Quantité supérieure ou égale à 60 kg, mais inférieure à 1 000 kg	Quantité totale : 400 kg	D
1212-5-b	Emploi et stockage de peroxydes organiques. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S3 : Quantité supérieure ou égale à 120 kg, mais inférieure à 2 000 kg	Quantité totale : 600 kg	D

2661-1-b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Capacité de traitement : 6 t/j	D
2661-2-b	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	Capacité de traitement : 5,75 t/j	D
2663-2-b	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <p>À l'état non-alvéolaire et non-expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	Capacité de stockage : 3 000 m ³	D
2910-2	<p>Combustion.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique : 5 MW	D
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	Quantité de fluide : 2 600 litres	D
2940-2-b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).</p>	Quantité maximale utilisée : 95 kg/j	D

	<p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour</p>		
--	--	--	--

Article 2 : Dispositions particulières pour le nouveau bâtiment de stockage de produits finis en polyester.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2663, le nouveau bâtiment de stockage de pièces en polyester situé en bordure de la voie de la Guiterrière, a ses 2 portes d'accès extérieures conçues en matériaux classés M0, au lieu d'être pare-flamme de degré 1/2 heure ; Le bâtiment est équipé de 4 RIA implantés de manière diamétralement opposés. Le bâtiment est également équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Toutes les autres dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables au bâtiment. Par ailleurs, la hauteur de stockage ne dépassera pas 4 m, sauf pour les 2 racks situés le long des 2 parois de 44m pour lesquels la hauteur de stockage pourra atteindre 5 m; le taux d'occupation au sol des stockages ne dépassera pas 33%.

Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Meslay du Maine pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Meslay du Maine et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne».

Article 4 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Meslay du Maine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

- 1) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- 2) Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

